

FR_GERICHTE 605 2021 233 vom 27. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_233

FR: FR_GERICHTE 605 2021 233 du 27 septembre 2022

IT: FR_GERICHTE 605 2021 233 del 27 settembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 3

Dispositions relatives à l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur (ICI) Aux termes de l'art. 51 al. 1 let. a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui.

E. 3.1

En vertu des art. 77 al. 1 LACI et 37 al. 3 de la loi fribourgeoise sur l'emploi et le marché du travail (LEMT; RSF 866.1.1), la Caisse publique de chômage est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité.

E. 3.2

Les créances de salaire au sens de l'art. 51 LACI sont celles qui résultent d'un temps de travail effectif, pendant lequel l'assuré n'était pas apte au placement car il devait se tenir à disposition de l'employeur (arrêt TF 8C_801/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1 et les références citées). La créance de salaire doit se rapporter à des heures de travail réelles, pendant lesquelles l'assuré ne peut pas être à la disposition du service de l'emploi parce qu'il doit être à la disposition de l'employeur. Si l'assuré était apte au placement et en mesure de remplir les exigences de prescription de contrôle, il n'a pas droit à une ICI; la libération pendant le délai de congé ne doit pas être traitée différemment (cf. arrêt TF 8C_526/2017 du 15 mai 2018 consid. 6.1.2).

E. 3.3

Sous le titre « vraisemblance des créances de salaire », l'art. 74 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) énonce par ailleurs que la caisse n'est autorisée à verser une indemnité en cas d'insolvabilité que lorsque le travailleur rend plausible sa créance de salaire envers l'employeur. Les directives émises par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, précisent l'art. 74 OACI dans le sens qu'il ne suffit en principe pas que l'assuré prétende avoir droit à un certain salaire, à des vacances ou au paiement d'heures supplémentaires. Comme la preuve irréfutable ne peut pas toujours être apportée au stade de l'ouverture de la procédure, la

vraisemblance de la créance constitue un degré de preuve intermédiaire entre la simple allégation et la preuve irréfutable (cf. Bulletin LACI ICI, indemnité en cas d'insolvabilité, B15).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 Pour rendre sa créance vraisemblable, l'assuré peut, en particulier, produire les indications du salaire contenues dans le contrat de travail écrit, les rapports d'heures de travail, les bordereaux de paie, les extraits de compte bancaire ou postal, une reconnaissance de dette de l'ancien employeur, des attestations de l'office des poursuites et des faillites ou, selon les circonstances, des déclarations d'anciens supérieurs ou collaborateurs. Les renseignements peuvent être recueillis auprès de l'ancien employeur ou de l'office des poursuites et des faillites. Le droit au salaire découlant de vacances que l'assuré n'a pas encore prises, d'heures supplémentaires ou d'heures de rattrapage sera prouvé en règle générale à l'aide d'un système d'enregistrement du temps de travail. La caisse ne versera l'indemnité en cas d'insolvabilité qu'après avoir examiné si les indications et les documents fournis par l'assuré sont vraisemblables. Elle ne doit cependant pas attendre que la créance produite dans le cadre de la procédure de faillite soit établie (cf. Bulletin LACI ICI, B16 s.).

E. 4

Mécanisme de l'art. 29 LACI Selon l'art. 29 al. 1 LACI, si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'art. 11, al. 3, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage.

E. 4.1

Le but de l'art. 29 LACI est de garantir à l'assuré un revenu de remplacement nécessaire pour assurer sa subsistance. En cas de doutes fondés, la caisse a l'obligation de verser des indemnités journalières à l'assuré. En contrepartie, les droits de l'assuré passent à la caisse et il incombera à la caisse de produire les créances de salaire cédées par l'assuré auprès de l'ancien employeur. Il s'agit là d'un transfert légal de créances, appelé aussi cession légale ou subrogation (Bulletin LACI IC, C199).

E. 4.2

L'application de l'art. 29 LACI suppose notamment que l'assuré soit au chômage, apte au placement et en mesure de remplir ses obligations de contrôle. Ces exigences permettent de distinguer le champ d'application de l'art. 29 LACI et celui des dispositions relatives à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Un chômage de fait suffit, même si le congé est nul et s'il subsiste un droit au salaire. L'indemnité selon l'art. 29 LACI est une prestation de chômage et non une prestation d'insolvabilité (RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, p. 94 n. 454-455).

E. 4.3

Si la subrogation intervient dans le cadre d'un gain intermédiaire, il n'y a transfert des créances à la caisse qu'à hauteur du dommage subi par cette dernière, c'est-à-dire de la différence entre le montant de l'indemnité de chômage et celui de l'indemnité compensatoire qui aurait dû être versée à l'assuré en cas de poursuite des rapports de travail (Bulletin LACI IC, C239).

E. 5

Distinction entre l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 51 ss. LACI) et le mécanisme de l'art. 29 LACI

E. 5.1

L'indemnité versée au sens de l'art. 29 LACI doit être distinguée de l'indemnité en cas d'insolvabilité. Contrairement à cette dernière, l'indemnité au sens de l'art. 29 LACI ne vise en principe pas des prestations de travail réellement fournies et requiert que l'assuré soit apte au placement et remplisse les prescriptions de contrôle de l'assurance-chômage (CHANSON, La transition vers l'assurance-chômage, in DUPONT/MAHON, La fin des rapports de travail, 2021, p. 141).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11

E. 5.2

Certaines créances salariales ne peuvent être couvertes par l'ICI. Suivant les cas, seule l'indemnité de chômage peut devoir être versée. Pour délimiter le champ d'application de ces deux types d'indemnité, il faut se demander si, durant la période en cause, l'assuré était apte au placement (art. 15 al. 1 LACI) et s'il pouvait se soumettre aux prescriptions de contrôle visées à l'art. 17 LACI. Dans l'affirmative, il n'a pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité et c'est alors l'indemnité de chômage (le cas échéant l'indemnité au sens de l'art. 29 LACI) qui peut être versée (cf. RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 52 n. 6 ss).

E. 6

Principes d'appréciation des preuves Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêt TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2. et les références citées).

E. 7

Discussion Est en l'espèce litigieux le droit du recourant à une indemnité pour cause d'insolvabilité pour le gain intermédiaire impayé par son employeur en faillite, B. _____ Sàrl. Le recourant conclut à la compensation de la perte de son gain intermédiaire, par le biais de l'indemnité pour cause d'insolvabilité, des salaires non versés par B. _____ Sàrl du 1er octobre au 15 décembre 2020 (2 x CHF 1'800.- bruts + CHF 678.10), ainsi que CHF 1'384.30 bruts au titre d'heures supplémentaires effectuées au cours des mois de septembre à novembre 2020. La Caisse publique fait valoir, d'une part, que dite créance salariale n'apparaît pas vraisemblable et, d'autre part, que l'éventuel dommage du recourant devrait être indemnisé par Syna, par le biais de l'indemnité de chômage en application de l'art. 29 LACI, et non par le biais de l'indemnité en cas d'insolvabilité. Qu'en est-il ?

E. 7.1

Application des art. 51 ss. LACI (indemnité en cas d'insolvabilité) En l'occurrence, contrairement à ce que prétend le recourant et comme l'a expliqué l'autorité intimée dans le cadre de l'échange des écritures du présent recours, les spécificités du cas d'espèce font obstacle à l'octroi d'une indemnité pour cause d'insolvabilité. En effet, la situation du

recourant a ceci de particulier qu'il était déjà au chômage lors de la survenance de l'insolvabilité de B. _____ Sàrl et ne se trouvait dès lors pas dans une relation de travail standard avec cet employeur, contrairement, par exemple, aux autres collaborateurs de cette société.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 La perte d'un gain intermédiaire n'est ainsi pas comparable au non-paiement des salaires par un employeur insolvable dans le cadre d'une relation de travail usuelle puisque, par nature, le gain intermédiaire implique la reconnaissance du statut de chômeur. On rappellera à cet égard qu'un assuré qui exerce une activité au titre du gain intermédiaire, quel que soit son degré d'occupation, est réputé au chômage (Bulletin LACI IC C87). Le système du gain intermédiaire constitue, comme il a été dit ci-dessus, une règle spéciale d'indemnisation visant à rendre attractive, sur le plan financier, la prise d'une activité intermédiaire (cf. supra consid. 2.2). La prise d'un emploi en gain intermédiaire ne constitue pas une obligation pour un assuré au chômage, et la perte d'un tel gain intermédiaire n'implique pas d'autre conséquence que la fin de cette indemnisation « supplémentaire » et le retour à une indemnité de chômage « normale ». En l'espèce, pour que cet emploi ait pu être reconnu comme gain intermédiaire, le recourant se devait de remplir les autres conditions du droit au chômage, en particulier celle de l'aptitude au placement au sens de l'art. 15 LACI, laquelle implique, en cas de gain intermédiaire, la possibilité de résilier dans des délais assez brefs le contrat de travail qui lui procure le gain intermédiaire (cf. supra consid. 2.4). Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le recourant, même s'il a effectivement travaillé pour le compte de B. _____ Sàrl durant la période litigieuse – ce qui n'est du reste nullement remis en question et semble au contraire établi, notamment par le biais des décomptes des heures travaillées pour les mois de septembre à décembre 2020 et janvier 2021 (DO 47-55) –, il n'en demeure pas moins qu'il devait rester apte au placement durant cette période pour pouvoir continuer à voir son statut de chômeur reconnu par les autorités du chômage, en particulier par Syna. Or, le fait d'être apte au placement constitue précisément une condition d'exclusion du droit à l'indemnité pour cause d'insolvabilité, conformément aux considérants qui précèdent (cf. supra consid. 3.2 et 5.2). Ses autres collègues, censés rester à disposition de leur employeur en faillite, ne pouvaient en revanche et contrairement à lui être considérés comme aptes au placement. Comme le souligne l'autorité intimée dans ses observations, eu égard à la particularité liée au gain intermédiaire, il appartenait en principe à Syna – pour autant que les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage soient remplies, ce que la Cour ne saurait examiner dans le cadre du présent litige – de verser au recourant ses indemnités de chômage sans tenir compte du gain intermédiaire perçu auprès de B. _____ Sàrl, dès lors qu'il y avait un doute quant à la réelle perception dudit gain intermédiaire, puis de mettre en œuvre une subrogation partielle dans le cadre d'un gain intermédiaire, au sens de l'art. 29 LACI. C'est du reste précisément l'hypothèse prévue par le chiffre C239 du Bulletin LACI IC, qui traite du mécanisme de la subrogation dans le cadre d'un gain intermédiaire (cf. supra consid. 4.3). On ne saurait donc suivre le recourant lorsqu'il prétend que son occupation pour le compte de B. _____ Sàrl ferait obstacle à l'application, par Syna, de l'art. 29 LACI. La question de savoir si Syna aurait dû faire application de cette disposition excède toutefois, là encore, l'objet du présent litige et ne saurait être tranchée dans ce cadre. Au demeurant, il semble que le refus par Syna d'appliquer l'art. 29 LACI découle du fait que le recourant n'aurait pas fourni les documents nécessaires, en violation de son obligation de collaborer (cf. courriel de Syna à la Caisse publique du 14 juin 2021, DO 25). On ne saurait donc sous cet angle faire de lien entre ce

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 refus et une éventuelle obligation de la Caisse publique de prêter sous l'angle de l'indemnité en cas d'insolvabilité. Quoi qu'il en soit, l'on ne peut qu'inviter le recourant à s'adresser à Syna pour obtenir des précisions sur les causes qui l'ont conduite à déduire de l'indemnité de chômage le gain intermédiaire résultant de son emploi auprès de B._____ Sàrl, en dépit des circonstances qui pouvaient faire douter du réel versement des salaires, ce qui pourrait, cas échéant, amener Syna à reconsidérer le calcul des indemnités de chômage pour la période litigieuse. Par conséquent et pour ce seul motif, c'est à juste titre que la Caisse a rejeté la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 7.2

Discussion sur la vraisemblance de la créance de salaire Le refus de l'indemnité en cas d'insolvabilité doit être confirmé pour les motifs qui viennent d'être exposés. Cela étant, dans la mesure où la Caisse publique a d'abord fondé son refus de prêter sur le défaut de vraisemblance de la créance de salaire du recourant à l'égard de B._____ Sàrl et que le recourant a apporté de nombreuses explications et documents à ce propos, il convient de préciser ce qui suit, même si cette question n'a plus d'incidence sur l'issue du présent litige.

E. 7.2.1

La Caisse publique a tout d'abord affirmé que des décomptes de salaires avaient été établis par B._____ Sàrl, ce qui attestait de la réalité du versement des montants indiqués puisque le recourant n'avait jamais prétendu qu'il s'agisse de faux dans les titres. Figurent en effet au dossier les décomptes de salaires suivants : - Décompte de salaire pour le mois de septembre 2020, daté du 1er octobre 2020 : CHF 1'628.20 (soit CHF 1'800.- moins charges sociales) (DO 46); - Décompte de salaire pour le mois d'octobre 2020, daté du 30 octobre 2020 : CHF 1'532.05 (soit CHF 1'800.- moins charges sociales : déduction LPP + rattrapage déduction LPP) (DO 45); - Décompte de salaire pour le mois de novembre 2020, daté du 3 décembre 2020 : CHF 1'580.- (DO 44); - Décompte de salaire pour le mois de décembre 2020, daté du 14 janvier 2021 : CHF 1'715.80 (soit CHF 1'800.- + part au 13ème salaire CHF 150.- moins charges sociales) (DO 43); - Décompte de salaire pour le mois de janvier 2021, daté du 5 février 2021 : CHF 1'840.35 (soit CHF 1'800.- + part au 13ème salaire CHF 150.- moins charges sociales) (DO 42). Figure également au dossier un courrier adressé par B._____ Sàrl à ses employés le 15 décembre 2020 (« les salaires, y compris la part impayée de novembre, seront réglés par l'intermédiaire de l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur »; DO 59). Ce document laisse ainsi penser que, malgré l'établissement des décomptes de salaire précités, les salaires n'ont, dans les faits, pas été versés. En outre, le certificat de salaire 2020 établi le 16 mars 2021 par B._____ Sàrl mentionne, pour l'ensemble de l'année 2020, un salaire total de CHF 1'642.95 (CHF 1'800.-

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 bruts), ce qui correspond plus ou moins au salaire relatif au mois de septembre 2020 que le recourant déclare avoir reçu (bordereau recourant, pièce 15). Tout ceci donne à penser que les salaires décomptés n'ont pas été effectivement payés, comme le soutient le recourant, et ce même s'il n'a pas invoqué l'établissement de faux dans les titres.

E. 7.2.2

La Caisse publique a également invoqué le fait que le recourant n'avait pas contesté les décomptes d'indemnités de chômage établis par Syna alors que ceux-ci prenaient en compte, au titre de gain intermédiaire, les salaires dus par B._____ Sàrl entre le 1er septembre et le 15 décembre 2020. Le recourant explique à cet égard que s'il ne s'est pas

opposé aux décomptes établis par Syna, c'est parce qu'il croyait, comme son employeur le lui avait indiqué, que les salaires impayés seraient réglés par le biais de l'indemnité en cas d'insolvabilité. Or, au vu des circonstances, rien ne permet de douter de la bonne foi du recourant à cet égard, dans la mesure où B. _____ Sàrl lui a expressément indiqué qu'il était en droit de demander l'indemnité en cas d'insolvabilité de la part de la Caisse publique (DO 59) et qu'aucun élément ne permet d'établir qu'une autre information lui aurait été communiquée par Syna ou une autre autorité du chômage. Dans ces conditions, le fait qu'il n'ait pas formellement contesté les décomptes établis par Syna ne constitue pas non plus un argument suffisant pour remettre en cause la vraisemblance de sa créance de salaire à l'égard de B. _____ Sàrl.

E. 7.2.3

Comme il a été dit ci-dessus, ces précisions n'ont toutefois aucune incidence sur le résultat du présent litige puisque le droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité doit être nié pour les motifs exposés au considérant 7.1.

E. 8

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. Il n'est pas perçu de frais de justice, en application du principe de la gratuité valant en la matière. Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 4 octobre 2021 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 septembre 2022/isc Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.